

COMMUNE DE SAINT MÉARD DE GURÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté municipal réglementant l'accès aux voies et chemins formant les pistes DFCI sur la commune de SAINT MÉARD DE GURÇON

Le maire de Saint Méard de Gurçon,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier et notamment le livre 1er titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre l'incendie pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral N°24-2023-06-16-00004 du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts dans le département de la Dordogne,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du département de la Dordogne particulièrement exposés aux risques d'incendie,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le risque de survenue de nouveaux incendies compte tenu du risque sévère feux de forêt communiqué par le Préfet de la Dordogne en vigueur depuis le samedi 16 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er:

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux formant les pistes DFCI suivantes de la commune :

- Piste de la Peyre Plantade : chemin rural reliant Carbonneau à La Forêt, chemin rural reliant à La Forêt à La Peyre Plantade.
- Piste du Buisson : chemin rural reliant le Pouyalou à Châtaignière et chemin reliant le moulin de Jarrige à la limite de la commune de Monfaucon.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

-pour remplir une mission de service public ;

-à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune ;

-par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :


Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

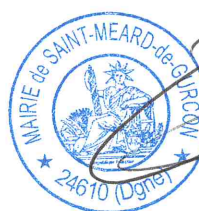
Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Dordogne ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Bergerac ;

Fait à Saint Méard de Gurçon, le 3 juillet 2023

Le Maire,

Cyril BARDE



Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06.07.2023
ID : 024-212404610-20230703-AR_2023_02-AR